

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 230 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum 230 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

1984	
8 août	Décret n° 84-144 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton 581
8 août	Décret n° 84-145 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton-hirsutum et barbadense de la récolte 1983 1984 581
8 août	Décret n° 84-146 ordonnant la publication de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948 581
Texte de la convention 582	
8 août	Décret n° 84-147 ordonnant la publication de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973 583
Texte de la convention 583	
8 août	Décret n° 84-148 ordonnant la publication du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966 586
Texte du pacte 586	

8 août	Décret n° 84-149 ordonnant la publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 590
Texte du pacte 590	

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises.	598
--	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984	
13 août	Décision n° 794 MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au garde des sceaux, ministre de la justice 601
13 août	Décision n° 795 MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications 601
13 août	Décision n° 797 MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit du payeur auprès de l'ambassade de France au Togo 600
14 août	Décision n° 800 MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'aéroclub du Togo 600
14 août	Décision n° 801 MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) 600
14 août	Décision n° 802/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.) 600
14 août	Décision n° 803/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) 600
14 août	Décision n° 804/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU) 601
14 août	Décision n° 807/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'intérieur 601

16 août — Décision n° 808/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comptable du ministère de l'intérieur	601
17 août — Arrêté n° 475/MEF portant retrait d'agrément	600
22 août — Décision n° 820/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur des bourses et stages	601
22 août — Décision n° 823/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.)	601

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant acceptation de démissions, exclusion temporaire de fonctions et rétrogradation	601
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décisions portant nominations	602
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1984	
27 juin — Arrêté n° 24/METQDRS portant création d'une commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.)	603
Décision portant exclusion d'élève	604

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté et décision portant nominations	604
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination	604
-----------------------------------	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination provisoire	604
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984	
13 août — Arrêté n° 462/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agboh Atsu Edjonah	604
13 août — Arrêté n° 463/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Barboza Kodjo (William)	605
13 août — Arrêté n° 464/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouyenga Moule Alem	605
13 août — Arrêté n° 465/MEF accordant une dérogation individuelle à M. Claude Tournaire	611
14 août — Arrêté n° 467/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baité Komi Amewotowu	605
16 août — Arrêté n° 467-bis/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kalolowa Djiwa M'Fetga	605
16 août — Arrêté n° 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bonsa Nawa	606
16 août — Arrêté n° 469/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomhégou Dalama	606
16 août — Arrêté n° 470/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kabassem Kadjotou Ashosnem	606

16 août — Arrêté n° 471/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Kouami	606
16 août — Arrêté n° 472/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Wotto Awontof	606
16 août — Arrêté n° 473/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakpana Kodjo Oyáta	607
16 août — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Komkpel Djagam	607
20 août — Arrêté n° 475/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sanvee Kodjo Ahlin	607
21 août — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concessions aux ayants-cause de M. Sakiyé Mahendo	607
22 août — Arrêté n° 478/MEF/GR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpeto Chico Koffi	608
22 août — Arrêté n° 479/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nadio Gazarou	608
22 août — Arrêté n° 480/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. N'Da N'Koué	608
22 août — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koene Kossi	608
22 août — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tellah Kossi	609
22 août — Arrêté n° 483/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anama Agbarsiba	609
22 août — Arrêté n° 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sieka Nassoma Issaka	609
22 août — Arrêté n° 486/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kalaou Gnosingo	610
22 août — Arrêté n° 487/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sossou Dossou (ex-Robert)	610
23 août — Arrêté n° 488/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Biema Yaya Amadou	610
Arrêté n° 348/MEF/CR du 20 septembre 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. Apedo Komlan. (rectificatif)	610

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984	
21 août — Arrêté n° 21/MTPMERH/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Atakpamé, route internationale n° 1 Atakpamé-Lomé (Gare routière quartier Nyékonakpoé) sur l'immeuble de l'Etat, par la société Togo et Sheil	611

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984	
20 août — Arrêté n° 27/MSPAS autorisant transfert de cabinet de consultations médicales sans hospitalisations	611

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1984	
13 juin — Arrêté n° 8/MDR portant ouverture des concours de recrutement à l'INFA de Tové	611

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel portant admission	612
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)	612
Récépissés de déclaration d'association	618
Avis de perte de titres fonciers	618

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 84-144 du 8 août 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le décret n° 82-245 du 8 décembre 1982 portant destitution d'un chef de canton ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 23 avril 1983 à Agou-Atigbé-Dzoghbéfémé (Préfecture de Kloto),

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Avokati Komla Klili en qualité de chef de canton d'Agou-Atigbé (préfecture de Kloto), sous l'appellation de Botri VI, en remplacement de Agblami Agbobaya Botri VI, destitué.

Art. 2 — M. Avokati Komla Klili Botri VI chef de canton d'Agou-Atigbé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

DECRET n° 84-145 du 8 août 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 83-168 du 14 novembre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84 est fixée au 4 août 1984.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

DECRET N° 84-146 du 8 août 1984 ordonnant la publication de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-1 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948.

DECRETE :

Article premier — La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

CONVENTION
POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE

NATIONS UNIES
1950

CONVENTION POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier — Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Art. II — Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à de conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Art. III — Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Art. IV — Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Art. V — Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des

dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Art. VI — Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Art. VII — Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. VIII — Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Art. IX — Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Art. X — La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Art. XI — La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XII — Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tout les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Art. XIII — Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XIV — La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XV — Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Art. XVI — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Art. XVII — Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Art. XVIII — L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Art. XIX — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

DECRET N° 84-147 du 8 août 1984 ordonnant la publication de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-2 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973.

DECRETE :

Article premier — La convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

NATIONS UNIES
1973

Les Etats parties à la présente Convention.

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international,

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'Imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, les « actes inhumains découlant de la politique d'apartheid » sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'apartheid et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — 1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

Art. II — Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique Australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'être humains sur n'importe quel autre groupe racial d'être humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un nombre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) en ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;
- ii) en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux,

- ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- iii) en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leurs destruction physique totale ou partielle ;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique ;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupes racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes ;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé ;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elle s'opposent à l'apartheid.

Art. III Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

- a) commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration ;
- b) favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.

Art. IV — Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

- a) à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et punir les personnes coupables de ce crime ;
- b) à prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsa-

bles ou accusés des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Art. V — Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Art. VI — Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Art. VII — 1^o) — Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2^o) — Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'*apartheid*.

Art. VIII — Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid*.

Art. IX — 1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Art. X — 1. Les Etats parties à la présente Convention habiliteront la Commission des droits de l'homme à :

- a) demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention ;
- b) établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention ;

c) demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoire sous tutelle et de territoire non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumés relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Art. XI — 1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. XII — Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Art. XIII — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Art. XIV — 1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. XV — 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XVI — Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Art. XVII — 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Art. XVIII — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV ;
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV ;
- c) des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI ;
- d) des notifications adressées conformément à l'article XVIII.

Art. XIX — 1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

DECRET N° 84-148 du 8 août 1984 ordonnant la publication du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-3 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966.

DECRETE :

Article premier — Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**NATIONS UNIES
1967**

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier — 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Art. 2 — 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Art. 3 — Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Art. 4 — Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Art. 5 — 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIEME PARTIE

Art. 6 — 1. Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation technique et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Art. 7 — Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Art. 8 — 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'à toute personne de former d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

c) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Art. 9 — Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Art. 10 — Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Art. 11 — 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Art. 12 — 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Art. 13 — 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Art. 14 — Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Art. 15 — 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIEME PARTIE

Art. 16 — 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Art. 17 — 1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et sociale dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des enseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Art. 18 — En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Art. 19 — Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Art. 20 — Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Art. 21 — Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Art. 22 — Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Art. 23 — Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Art. 24 — Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Art. 25 — Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIEME PARTIE

Art. 26 — 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 27 — 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 28 — Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Art. 29 — 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et volants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Art. 30 — Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Art. 31 — 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

DECRET n° 84-149 du 8 août 1984 ordonnant la publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 84-4 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966.

DECRETE :

Article premier — Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

NATIONS UNIES
1967

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et liberté de la crainte et de la misère, ne peut être réalisés que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que, la Chartes des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier — 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Art. 2 — 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etat parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne serait pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Art. 3 — Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les Droits civils politiques énoncés dans le présent Pacte.

Art 4 — 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6,7,8 (par. 1 et 2), 11,15,16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Art. 5 — 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIEME PARTIE

Art. 6 — 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression de crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Art. 7 — Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique

Art. 8 — 1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales

Art. 9 — 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un

juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Art. 10 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Art. 11 Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Art. 12 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

Art. 13 Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Art. 14 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui

décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant ; tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Art. 15 — 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Art. 16 — Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires.

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 20 — 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Art. 21 — Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut être l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.

Art. 22 — 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Art. 23 — 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Art. 24 — 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Art. 25 — Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Art. 26 — Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute opinion nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Art. 27 — Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIEME PARTIE

Art. 28 — 1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Art. 29 — Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Art. 30 — 1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Art. 31 — 1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Art. 32 — 1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Art. 33 — 1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Art. 34 — 1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Art. 35 — Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Art. 36 — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Art. 37 — 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Art. 38 — Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions impartialité et en toute conscience.

Art. 39 — 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres ;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 40 — 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'ils jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et sociale ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Art. 41 — 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elle émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article.

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la question, qui devront comprén-

dré, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisé, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie à tous les Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Art. 42 — 1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission ou sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le Secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Art. 43. — Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, privilèges et les immunités des Nations Unies.

Art. 44. — Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Art. 45. — Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIEME PARTIE

Art. 46. — Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Art. 47. — Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIEME PARTIE

Art. 48. — 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 49. — 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 50. — Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Art. 51. — 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats partie pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Art. 52. — Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entrera en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Art. 53 — 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 17/D-PR/MDN du 10-7-84 - A compter du 1^{er} juillet 1984, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

Infanterie togolaise

Au grade d'adjudant-chef

l'adjudant :

Afan Sodokpo mle 0231 R.P.C.

Au grade d'adjudant

les sergents-chefs :

Banawoe Atigma mle 0210 R.S.A.

Afo Issaka mle 0473 1^o B.I.

Obekou Kossivi mle 0628 C.N.I.

Au grade de sergent-chef

les sergents :

Mihesso Koffi mle 0325 R.S.A.

Nassougou Agbanta mle 1005 2^o R.I.A.

Amana Bassambadi mle 1843 R.C.G.P.

Alfa Pouli mle 0827 R.S.A.

Au grade de sergent

les caporaux-chefs :

Djokoto Adjoka mle 1130 1^o B.I.

Gnazo Mawinani mle 1978 2^o B.M.

Abresse Novinyo mle 0613 R.S.A.

Kpeto Komla mle 0939 R.P.C.

Pehedewe Badanam mle 1017 2^o R.I.A.

Au grade de caporal-chef

les caporaux :

Tetekou Gagnona mle 0593 R.P.C.

Douti Larri mle 2720 2^o R.I.A.

Fambo Komlan mle 0235 C.N.I.

Adjogli Yaovi mle 1509 R.S.A.

Bataka Abalo mle 1956 1^o B.I.

Ayivi Ayité Ava mle 0882 2^o B.M.

Fekiza Tchao mle 0379 R.C.G.P.
Adawoussou Kodjovi mle 2938 Tchitchao
Tangrome Kokou mle 2282 R.C.G.P.
Ayigan Kossivi mle 1437 R.S.A.

Au grade de caporal

les soldats :

Téouboua Bamenani mle 2387 R.S.A.
Lantame Napo mle 4428 R.S.A.
Lochina Mama mle 4566 R.S.A.
Solila Abonua mle 4486 R.P.C.
Amegayibo Mensah mle 3566 R.P.C.
Hoindo Kossivi mle 3508 R.P.C.
Monon Kotondja mle 2142 R.P.C.
Boutchou Tchagolé mle 3721 R.P.C.
Amouzou Kodjonza mle 4293 2^o R.I.A.
Kpegouni Badana mle 4423 2^o R.I.A.
Kao Alou mle 4368 2^o R.I.A.
Kpadjao M. Padèpani mle 0962 1^o B.I.
Atchouvi Kassafouné mle 2216 1^o B.I.
Betingné Mindolibe mle 5280 1^o B.I.
Bininga Outambladja mle 4066 2^o B.M.
Ayatou Kourhame mle 5446 2^o B.M.
Hade glo Bitènèwèh mle 4069 2^o B.M.
Téou Kodjo mle 2850 R.C.G.P.
Kpakpatrou Inoussa mle 3339 R.C.G.P.
Assoti Akawulu mle 2864 R.C.G.P.

A l'emploi de 1^{re} classe

les soldats de 2^e classe :

Konyo Kodjo mle 5147 R.S.A.
Madja Boukari mle 4436 R.S.A.
Palanga Abayi mle 4460 R.S.A.
Agbo Ekoué mle 5088 R.S.A.
Folly Koffi mle 4643 R.S.A.
Kpatcha Yao mle 5338 R.S.A.
Wogomebou Komi mle 4676 R.S.A.
Tchei Abalo mle 5420 R.S.A.
Dao Abakem mle 5290 R.S.A.
Issifou Abdoulaye mle 5206 R.S.A.
Amegan K. Mawuèna mle 5177 R.S.A.
Akpao Kokou mle 5175 R.S.A.
Awoumey Kossivi mle 5089 R.S.A.
Banako Nèwédjome mle 5449 R.S.A.
Sama Bawoè mle 4477 2^o 21A
Dare Koffi mle 3743 R.P.C.
Nayeni Gbadja mle 4030 R.P.C.
Arre Téloué mle 3627 R.P.C.
Tchamdja Kpatcha mle 5410 R.P.C.
Agoudomou Baba mle 3660 R.P.C.
Tchalla Bitchawé mle 3957 R.P.C.
Sebabi Eratéi mle 4910 R.P.C.
Dankoua Yaovi mle 3567 R.P.C.
Akpovi Kablè mle 3549 R.P.C.
Bodey Djobo mle 4819 R.P.C.
Magnang Essomézéou mle 4976 2^o R.I.A.
Madougou Ouro-Salim mle 4882 2^o R.I.A.
Kpakpadja Bawa mle 4972 2^o R.I.A.
Tchango Ali mle 4974 2^o R.I.A.
Kpandjom Koffi mle 2363 1^o B.I.
Djaname Tampore mle 5457 1^o B.I.
Djafo Tehani mle 4215 1^o B.I.
do Régo Aboudouraouf mle 5290 1^o B.I.

Nafaré Timba mle 5362 2^o B.M.
 Nassamba Namando mle 5364 2^o B.M.
 Bawila Bataherka mle 4327 R.C.G.P.
 Atcha Soradji mle 2793 R.C.G.P.
 Sebo Mahamou mle 3273 R.C.G.P.
 Bamazi Lagbaï mle 3006 R.C.G.P.
 Bode Moustapha mle 5286 R.C.G.P.
 Ayatetou Toï mle 5261 R.C.G.P.
 Tedji Kouassi mle 2953 R.C.G.P.
 Lantoko Koffi mle 3524 R.C.G.P.
 Wabré Salifou mle 5432 R.C.G.P.
 Tchalim Mazabalo mle 5409 R.C.G.P.
 Vigninou Togni mle 2853 R.C.G.P.
 Sama Adama mle 3903 R.C.G.P.
 Tchadom Agba mle 3183 R.C.G.P.
 Pekemsi Abalo mle 3154 R.C.G.P.
 Tella Ahoumla mle 3274 R.C.G.P.

Gendarmerie nationale togolaise

Au grade d'adjudant-chef

l'adjudant :

Adom Djafalo Dissasso mle 0368

Au grade d'adjudant

les M.D.L. chefs :

Kombaté Mapaloukoua mle 0457

Au grade de M.D.L/chef

les M.D.L. :

Panassa Aklesso mle 0621

Au grade de maréchal des logis (gendarme)

les G.A. de 1^{re} classe :

Badamoussi Faren-Ouro mle 0077
 Akpossonya Odjo-Eluélou mle 0722

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe

Soba Teï mle 1053
 Biketa Komi mle 1233
 Dossouvi Kokou mle 1246
 Amouzou Tétévi mle 0173
 Afassinou Amédjrovi mle 1229
 Djobo Issa mle 1226
 Bakoma Lémingo mle 1245
 Kobozina Abalotchi mle 1103
 Kagnouda Azoti Eyana mle 1095
 Ouro-Agbandjala B. Wahabou mle 1109

Musique principale des forces armées togolaises

Au grade d'adjudant-chef

l'adjudant musicien :

Dedo Kokou mle 050

Au grade de sergent musicien

le caporal-chef :

Laboé Kamba mle 120

Au grade de caporal-chef musicien

le caporal musicien :

Akoda Koffi mle 106

A l'emploi de 1^{re} classe

les 2^e classe musiciens :

Djagbé Komlan mle 225
 Djagba Kalenféi mle 224

Groupement aérien togolais

Au grade d'adjudant

le sergent-chef :

Nyonato Makpokpo mle 4089

Au grade de sergent-chef

le sergent :

Sambiani Minpourguéba mle 3283

Au grade de sergent

le caporal-chef :

Toyi Kpatcha mle 5021

Au grade de caporal-chef

les caporaux :

Soumani Soulemane mle 5503
 Degboé Kodjo mle 5036

Au grade de caporal

le soldat :

Sogah Agbénoxévi mle 5509

A l'emploi de 1^{re} classe

les 2^e classe :

Gnandi Alassani mle 5309
 Gawoyina Doyi mle 5134

Marine nationale togolaise

Au grade de second (sergent-chef)

le second-maître :

Balakaena Batita mle 3297

Au grade de second maître (sergent)

le Q.M.1. :

Fikou Banningty mle 3296

Au grade de Q.M.1. (caporal-chef)

le Q.M.2 :

Kamina Takouda mle 2558

Au grade Q.M.2 (caporal)

le matelot B.E. :

N'Zonou Souu mle 5946.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE N° 475/MEF du 17 août 1984 portant retrait d'agrément.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger ;
Vu l'ordonnance n° 23-75 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;
Vu l'arrêté n° 76-15 du 15 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;
Vu l'arrêté n° 443 du 20 novembre 1980 portant agrément de la banque libano-togolaise ;
Vu le rapport n° 6989 du 10 août 1984 de la banque centrale.

ARRETE :

Article premier — Est retiré l'agrément autorisant la banque libano-togolaise à s'installer au Togo.

Art. 2 — La banque libano-togolaise est de ce fait radiée de la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 1984.

Art. 4 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la direction de l'économie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1984
P. Le Ministre et P. O.
Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Yao Bloua Agbo

Autorisations de paiement

Décision n° 797/MEF/DCO/ENG du 13/8/84 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent quarante trois mille huit cent quarante (643.840) francs relative à la fourniture de 400.000 timbres fiscaux au Togo par le ministère des P.T.T. à Paris.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 442-0 ouvert au trésor public pour être versée au payeur auprès de l'Ambassade de France au Togo.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984 section 7, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 800/MEF/FCS du 14/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'aéroclub du Togo de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant le montant des frais destinés à couvrir les dépenses de pilotage au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 300 349-61 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Tokoin Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 33, chapitre 91-00-00-81, et fera de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 801 MEF FCS du 14 8 84 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.), de la somme de cinq millions huit cent trente trois mille (5.833.000) francs CFA, représentant le montant partiel de notre contribution au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60072 02 03 ouvert auprès de la banque BICIA H.V. à Ouagadougou République de la Haute Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 802 MEF FCS du 14 8 84 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats Africains (C.I.C.A.), de la somme de huit millions cinq cent soixante neuf mille sept cent soixante six (8.569.766) francs CFA, représentant les contributions du Togo à cet organisme au titre des années :

1983	solde restant dû	2.346.766 FCFA
1984	acompte	6.223.000 FCFA
	Total	= 8.569.766 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la C.I.C.A. n° 36 270 026 J domicilié à la B.I.P.G. B.P. n° 106-Libreville (Gabon).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 803 MEF FCS du 14 8 84 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies O.C.C.G.E. » de la somme de quatorze millions trois cent soixante sept mille cent soixante dix (14.367.470) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au budget dudit organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.C.C.G.E. n° 36 280 006 S domicilié à la banque internationale des Voltas (B.I.V.) à Bobo-Dioulasso République de la Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 804/MEF/FCS du 14/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de 60975 dollars E.U., représentant le montant de la quote-part des contributions du Togo ci-après :

1983 — Reliquat de 25 052 dollars E.U. soit . 10.271.320 FCFA

1984 — paiement d'un acompte de 35.923 dollars E.U.

14.728.680 FCFA

25.000.000 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ONU united nations general fund deposit account n° 015-005291 chemical bank united nations office, united nations — New-York N.Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984 — section 07-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 808/MEF/DCO/ENG du 16/8/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs au titre des allocations des aides statistiques relevant du ministre de l'intérieur pour la période de juillet à décembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Sewoavi Koffi, billeteur comptable au ministère de l'intérieur.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 820/MEF/DCO/ENG du 22/8/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs pour servir au transport et à la nourriture à Cotonou (R.P.B.) des étudiants Togolais boursiers de l'U.R.S.S. en partance pour Moscou.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tabo Kodjo Abalo, directeur des bourses et stages qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'organisateur du budget général les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 91, article 00 00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 823/MEF/FCS du 22/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.-H.E.R.) de la somme de trois millions cent dix huit mille (3.118.000) francs CFA, représentant le montant partiel de notre contribution au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 403/14056 à la B.N.D. à Ouagadougou — République de la Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 794/MEF/DCO/ENG du 13/8/84 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de : deux millions six cent treize mille huit cents (2.613.800) francs en vue de clôturer le nouveau bâtiment qui abrite les services de la justice de Kara.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984 section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 795/MEF/DCO/ENG du 13/8/84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications un crédit de : trois millions huit cent sept mille sept cent quatre vingt huit (3.807.788) francs pour refaire l'étanchéité des bâtiments de la télévision togolaise.

La dépense est imputable au budget général section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 807/MEF/DCO/ENG du 14/8/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit spécial de : vingt cinq millions cent mille (25.100.000) francs pour la préparation et l'organisation des élections des membres des conseils municipaux et des préfectures.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 7, chapitre 61, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Démissions

Arrêté n° 932/MTFP du 8/8/84 — Sont rapportés les arrêtés n°s 1493 et 1763/MTFP des 12 octobre et 9 octobre 1982, acceptant démission de M. Apédo Komlan Koffi, n° mle 107690-U, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Arrêté n° 935/MTFP du 8/8/84 — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1983 la démission de M. Dossou Niomi Kwami, n° mle 011122-L, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

Exclusion de fonctions

Arrêté n° 789/MTFP du 22/6/84 — M. Ati Tchacome, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la SONAPH est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de (3) trois mois pour faute grave de service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Rétrogradation

Arrêté n° 949/MTFP du 13/8/84 — M. Cheaka Aboudou Touré, n° mle 006243-D, professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est retrogradé au grade d'instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) pour faute professionnelle grave.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

Décision n° 174/MSPAS du 30/7/84 — Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, reçoivent les affectations ci-après :

Direction générale de la Santé publique

— Franck Atonen, pharmacien n° mle 020087-Z, précédemment à la direction générale de Togopharma, est nommé inspecteur des pharmacies.

Direction générale de Togopharma

— Kidifema Assoti Pklwe Yao, pharmacien n° mle 024076-N, précédemment directeur de la division gestion des stocks, est nommé responsable du CHALLAND en remplacement de Franck muté.

— Tozim Fada Malaziwé, pharmacien n° mle 027305-T, précédemment responsable de la pharmacie d'Etat de Sokodé, est nommé directeur de la division de la gestion des stocks en remplacement de Kidifema muté.

Pharmacie d'Etat du C.H.U.

— Franck Dzifoto Ame, épouse Adomefa, pharmacienne n° mle 025493-X, précédemment responsable de la pharmacie d'Etat d'Atakpamé en remplacement de Dayambo muté et est nommée responsable.

Pharmacie d'Etat d'Atakpamé

— Yérima Idi-Essa, pharmacien n° mle 952/TGF (budget autonome de Togopharma), précédemment à la direction générale de Togopharma en remplacement de Adomefa mutée et est nommé responsable.

Pharmacie d'Etat de Sokodé

— Pataba Halatobou, pharmacien n° mle 028130-U, précédemment pharmacien-chef du CHR de Kara et de la subsanitaire de la Kozah en remplacement de Tozim muté et est nommé responsable.

Centre hospitalier régional de Kara et subdivision sanitaire de la Kozah

— Dayambo Boléapti, pharmacien n° mle 032426-U, précédemment à la pharmacie d'Etat du CHU en remplacement de Pataba et est nommé pharmacien-chef.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 176/MSPAS du 1/8/84 — Les fonctionnaires relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Centre hospitalier et universitaire Lomé

— Amédégnato Messan Degnigbé, médecin n° mle 005136-A, précédemment au CHR d'Atakpamé, est mis à la disposition du coordinateur des services chirurgicaux en complément d'effectif (perd ses indemnités).

— Baeta Sename Mawumenu, médecin n° mle 028021-P, précédemment au CHR de Dapaong est nommé médecin-chef du service de gynécologie en remplacement de Mensah parti en retraite.

— Gaba Kokoe, médecin n° mle 029806-Q, précédemment au CHR de Kara pour servir en pédiatrie en remplacement de Degboe mutée (perd ses indemnités).

— Baeta Colette, née Pellitero, médecin n° mle 022020-E, précédemment au CHR de Dapaong pour servir en pédiatrie en remplacement de Kponvi mutée (perd ses indemnités).

— Komlagan Atayi, médecin n° mle 028722-C, précédemment au centre de santé de Lomé pour servir en médecine générale en complément d'effectif.

— Attiglah Akoua, née Edorh, médecin n° mle 030190-Q, précédemment à l'hôpital de Tsévié pour servir en pédiatrie en complément d'effectif.

Subdivision sanitaire du Golfe

— Kponvi Idja, médecin n° mle 010562-U, précédemment au CHU de Lomé en remplacement de Aquereburu mutée.

Centre de santé de Lomé

— Aquereburu Ahlonkoba, médecin n° mle 033266-U, précédemment à la SS du Golfe en remplacement de Komlagan muté.

Hôpital de Tsévié

— Koudoro Omonitan, médecin n° mle 030543-H, précédemment à la SS de Klôto en remplacement d'Attiglah muté.

Centre hospitalier régional d'Atakpamé

— Agbokou A. Noudoamegbo, médecin n° mle 015470-Y, précédemment au CHR d'Atakpamé est nommé médecin-chef du service de la médecine hommes et contagieux et remplacement de Amédégnato muté.

Centre hospitalier régional de Sokodé

— Hillah Amouzou Ayi, médecin n° mle 030576-A, précédemment au CHR de Dapaong en remplacement de Lawson mutée (pour servir en médecine générale).

Centre hospitalier régional de Kara

— Degboe Fili Amavi, médecin n° mle 028025-T, précédemment au CHU de Lomé est nommée médecin-chef du service de la pédiatrie en remplacement de Gaba mutée.

Centre hospitalier régional de Dapaong

— Bayilabou Kadewa, médecin n° mle 006867-D, précédemment au CHU de Lomé est nommé médecin-chef du service de chirurgie et de maternité en remplacement de Baeta muté.

— Lawson-Body Afiwa Akpé, née Hounkporti, médecin n° mle 031450-Y, précédemment au CHR de Sokodé est nommée médecin-chef du service de la pédiatrie en remplacement de Baeta muté.

— Sognikin Koffi Sevi, médecin n° mle 032784-A, précédemment à la subsanitaire de Tône pour servir en médecine générale en remplacement de Hillah muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 203/MSPAS du 17/8/84 — M. Amenoudji Kafui, n° mle 032065/K, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales par arrêté n° 790/MTFP du 22 juin 1984, est affecté et nommé directeur du centre communautaire de Kara en remplacement de M. Père muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 24/METQDRS du 27 juin 1984 portant création d'une commission d'Etude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 25 METQDRS MEPDD du 15 novembre 1983 portant création de la direction de l'enseignement technique et professionnel en ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de l'enseignement technique et professionnel, une commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).

Art. 2 — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.) a pour mission :

— d'étudier les rapports entre la formation et l'emploi et de conseiller la direction de l'enseignement technique et professionnel quant aux orientations à donner aux contenus des programmes d'enseignement technique et professionnel.

— d'étudier et de recommander les mesures à prendre pour le développement de l'enseignement technique et professionnel et la corrélation formation-emploi.

— de consolider et assister la direction de l'enseignement technique et professionnel sur l'élaboration et l'exécution de tout projet relatif à cet ordre d'enseignement.

Art. 3 — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel comprend :

— Le directeur de l'enseignement technique et professionnel : *président*

— Le directeur de la planification de l'éducation : *membre*

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale : *membre*

— Le conseiller technique principal pour le projet d'assistance à l'enseignement technique : *membre*

— Les chefs de divisions de la direction de l'enseignement et professionnel : *membres*

— Un directeur de collège d'enseignement technique : *membre*

— Les proviseurs des lycées techniques : *membres*

— Le directeur de l'ESMI : *membre*

— Le directeur de l'ESTEG : *membre*

— Un représentant de la chambre de commerce : *membre*

— Un représentant de la direction du travail : *membre*

— 3 personnalités nommées par le ministre en qualité de conseillers pour leur compétence : *membres*.

La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel peut inviter à ses séances toute personnalité du secteur public, para-public ou privé dont les compétences sont requises par l'ordre du jour.

Art. 4 — Les experts et spécialistes de l'assistance étrangère ou internationale, mis à la disposition des ministères de l'enseignement dans le cadre des projets spécifiques à l'enseignement technique et professionnel, sont affectés à la direction de l'enseignement technique et professionnel qui se charge de la conception et de l'exécution de ces projets.

Art. 5 — Le présent arrêté qui vient en application de l'arrêté n° 25/METQDRS/MEPDD du 15 novembre 1983, annule toutes dispositions antérieures et particulièrement celles de l'arrêté n° 5/MENRS du 22 janvier 1972 portant création d'une cellule de réflexion.

Art. 6 — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 27 juin 1984

A. Aghetra

Exclusion

Décision n° 111/METQ/RS du 2/8/84 — Mlle Combey Tévigán Labilé, élève à l'école normale des instituteurs à Notsé est exclue définitivement dudit établissement pour faute disciplinaire.

Il est demandé à Mlle Combey, bénéficiaire d'une bourse nationale de rembourser intégralement à l'établissement le montant total des dépenses effectuées à son profit à compter du 16 janvier 1984 jusqu'au 11 juin 1984.

La présente décision prend effet pour compter du 11 juin 1984.

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**Nominations**

Arrêté n° 13/MAR du 20/8/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la législation Agro-Foncière reçoivent les nominations suivantes :

Directeur régional du service de la législation agro-foncière à Atakpamé

— M. Douti Nakyabe, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon.

Directeur régional du service de la législation agro-foncière à Kara

— M. Agbemanyale Kwassi, ingénieur de travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon.

Directeur régional du service de la législation agro-foncière à Dapaong

— M. Mawougbe Kwami Kponliali, ingénieur-adjoint du génie rural de 3^e classe 2^e échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 53/MAR du 22/8/84 — M. Bedjeba Essohanam Matahawe, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Aného est affecté à Kloto en qualité de chef secteur des pêches en remplacement de M. Soune Afantchao mis à la disposition des services vétérinaires et de la santé animale.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL**Nomination**

Décision n° 140/MDR du 20/8/84 — M. Bangana Yélébani Yakoubou, n° mle 003044-W, ingénieur des travaux d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef de la division des productions aviaires à Lomé, est nommé chef de l'inspection régionale des productions animales de la région centrale à Sokodé.

Ses émoluments demeurent supportables par la section 13, chapitre 23 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Nomination**

Arrêté n° 004/PR/MINFO/PT du 1/8/84 — M. Fagbegnon Kokou Magbédé n° mle 001242-C, inspecteur principal 1^{er} échelon est nommé receveur principal par intérim en remplacement de M. Assiobo-Gnagblondjro Sovissi, convoqué au CHU pour une intervention chirurgicale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1984.

Divers**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 462/MEF/CR du 13/8/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de trois cent quarante deux mille neuf cent douze (342.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboh Atsu Edjonah, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboh Atsu Edjonah pour compter du 1^{er} juin 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 24 juin 1957
 Arisa, né le 24 février 1959
 Koffi, né le 24 juin 1960
 Kossi, né le 16 juin 1963
 Amavi, née le 20 juin 1964
 Mensah, né le 22 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille sept cent vingt huit (85.728) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

M. Agboh Atsu Edjonah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 25 octobre 1965
 Komlan, né le 31 janvier 1967
 Koku, né le 8 novembre 1967
 Noviassé, né le 21 décembre 1967
 Amewuga, né le 23 août 1968
 Kudjrako, né le 14 mars 1969
 Anani, né le 31 mars 1969
 Amavi, née le 5 juillet 1969
 Afi, née le 4 septembre 1970
 Agbenohevi, né le 19 mars 1971
 Adjovi, née le 2 août 1971
 Akuvi, née le 12 juillet 1972
 Kossiwa, née le 2 juin 1974
 Novissi, né le 21 juillet 1974
 Eya, née le 2 mars 1978
 Elikplimi, né le 11 janvier 1979
 Koku, né le 1^{er} octobre 1980
 Kafui, née le 19 décembre 1981
 Atidéku, né le 13 juillet 1982
 Komi, né le 4 décembre 1982.

Arrêté n° 463/MEF/CR du 13/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Barboza Dédé (née Adabunu), épouse de M. Barboza Kodjo (William) adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) pourcentage 60 % en retraite décédé le 12/3/84, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante huit mille cinq cent dix (158.510) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 464/MEF/CR du 13/8/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de cent six mille quatre cent vingt huit (106.428) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouyenga Moula Alem, commis d'administration de 1^{er} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Ouyenga Moula Alem pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Appah, née le 1^{er} septembre 1968
 Ouro-Kpérou, né le 2 juillet 1971
 Arayemkota, née le 11 janvier 1974
 Moulo, né le 17 juin 1976
 Saah, né le 27 avril 1978.

Arrêté n° 467 MEF/CR du 14/8/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de deux cent trois mille huit cents (203.800) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baité Komi Amewotowu, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 24 décembre 1982.

M. Baité Komi Amewotowu pourra prétendre, pour compter du 24 décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 7 décembre 1966
 Kossi, né le 2 juin 1968
 Yawo, né le 3 juin 1971
 Kossivi, né le 12 décembre 1971
 Afi, née le 14 mars 1975
 Komivi, né le 10 mars 1979.

Arrêté n° 467 (bis) MEF CR du 16 8 84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kalolowa Kossiwa (née Kpapou).

Mme veuve Kalolawa Dessa (née Bakomou), épouses de M. Kalolowa Djiwa M'Fetga, préposé de 1^{er} classe 3^e échelon du conditionnement des produits (indice 510 pourcentage 30 %) décédé le 12 décembre 1981, une pension de veuve aux taux annuel de vingt huit mille huit cent soixante douze (28.872) francs pour compter du 18 janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 18 janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 orphelins) :

Tassoua, né le 6 juin 1963
 Kayama, né le 2 janvier 1966
 Samra, né le 2 janvier 1966
 Boussolina, née le 12 octobre 1968
 Lawa, né le 17 août 1970
 Fawia, né le 29 septembre 1972
 Maferma, née le 17 mars 1975
 Koukouma, née le 31 mars 1975
 Tabaya, né le 13 mai 1977
 Marawédina, née le 14 janvier 1979
 Doouta, né le 7 février 1979
 Bassouma, née le 2 mai 1980
 Lokela, né le 2 mai 1980
 Niguita, né le 1^{er} mai 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kalolowa Nossa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 16/8/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de cent cinquante cinq mille trois cent quarante (155.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonsa Nawa, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0293 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984 ;

M. Bonsa Nawa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yacoubou, né le 17 octobre 1969
Zakari, né le 29 avril 1973
Sandja, né le 28 septembre 1975
Pouébo, né le 20 octobre 1977
Kassim, né le 27 mai 1981.

Arrêté n° 469/MEF/CR du 16/8/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tombegou Dalama, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises ;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tombegou Dalama pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bagombahéna, née le 20 mai 1960
Bawina, né le 18 octobre 1960
Batoma, né le 16 mai 1964
Dakéléba, née le 3 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille sept cent vingt huit (27.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tombegou Dalama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Biguima, né le 5 mai 1968
Mega, né le 11 novembre 1973
Tabayen, né le 1^{er} septembre 1976.

Arrêté n° 470/MEF/CR du 16/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kabassem Sébia Ama (née Aboda), épouse de M. Kabassem Kadjotou Ashosnem, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) pourcentage 25 %) décédé le 1^{er} octobre 1983 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille six cent trente quatre (89.634) francs pour compter du 1^{er} novembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} novembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kataképé, né le 12 octobre 1973
Kayi, né le 11 mai 1977
Atocoh, née le 14 juillet 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kabassem Hangbandé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 471/MEF/CR du 16/8/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kouami, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon du corps des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Mensah Kouami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Maté, né le 4 octobre 1975
Ayawovi, né le 24 août 1978
Kodjo, né le 8 mars 1982
Amivi, née le 3 avril 1976
Adjo Mélé, née le 18 mai 1981
Mama, née le 9 octobre 1982.

Arrêté n° 472/MEF/CR du 16/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Wotto Abla (née Samany),
Mme veuve Wotto Yawa (née Djato), épouses de M. Wotto Awontoï, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 019 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850 pourcentage 72 %) décédé le 13 février 1983 une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille quatre cent quatre cent quatre vingt six (115.486) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs pour compter du 1^{er} mars 1983 à chaque veuve.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille cent quatre vingt quatorze (46.194) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Adrime, né le 10 avril 1963
 Naka, née le 26 janvier 1966
 Attara, né le 30 décembre 1968
 Wouhinta, né le 25 septembre 1969
 Kpéta, né le 23 octobre 1971
 Agnounta, né le 28 avril 1974
 Warate, né le 28 février 1977
 Wassou, né le 7 novembre 1978
 Matékou, né le 19 septembre 1979
 Ayika, né le 15 octobre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Alleda Ouetou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 473/MEF/CR du 16/8/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent quatre vingt deux mille sept cent vingt huit (682.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakpana Kodjo Oyéata, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Tchakpana Kodjo Oyéata pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 15 décembre 1945
 Akoua, née le 9 juillet 1952
 Essi, née le 20 mai 1956
 Kouadjo, né le 22 juillet 1957
 Yawa, née le 22 août 1957
 Abla, née le 31 mars 1959.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix mille six cent quatre vingt quatre (170.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tchakpana Kodjo Oyéata pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Akuvi, née le 23 septembre 1964
 Comlan, né le 30 août 1966
 Kossi, né le 13 février 1966
 Kossiwa, née le 2 février 1969.

Arrêté n° 474/MEF/CR du 16/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Komkpel Kūmong (née Douti), épouse de M. Komkpel Djagam, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600 pourcentage 59 %) décédé le 31 janvier 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt sept mille deux cent quarante (127.240) francs pour compter du 1^{er} février 1980 et de cent trente trois mille six cent deux (133.602) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de vingt cinq mille quatre cent quarante huit (25.448) francs pour compter du 1^{er} février 1980 et de vingt six mille sept cent vingt (26.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Yemdoukoua, né le 12 novembre 1962
 Tibé, né le 25 juin 1964
 Kanfitin, né le 16 janvier 1965
 Damigou, né le 29 septembre 1967
 Arzouma, né le 27 mars 1970
 Yenu, né le 9 juin 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Komkpel Timontante, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 475/MEF/CR du 20/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sanvee Mathilde (née Gomez), épouse de M. Sanvee Kodjo Ahlin, journaliste principal de classe exceptionnelle (indice 1.750 pourcentage 51 %) décédé le 23 juin 1981 à Lomé une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt mille sept cent quatre vingt seize (320.796) francs pour compter du 1^{er} juillet 1981 et de trois cent trente six mille huit cent trente quatre (336.834) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante quatre mille cent cinquante neuf (64.159) francs pour compter du 1^{er} juillet 1981 et de soixante sept mille trois cent soixante six (67.366) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ohini Kwa Didi, né le 4 août 1963
 Assri-Messan, né le 5 février 1966
 Asri Koffi, né le 31 mars 1967
 Akouélé Mawussé, née le 9 novembre 1968
 Akoko Mawoulé, née le 9 novembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénomés seront versés entre les mains de Mme Lawson Akoua Kouamba (née Sanvee) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 476/MEF/CR du 21/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sakiyè Bahibadi (née Tiou)

Mme veuve Sakiyè Anankizi (née Molaki) épouses de M. Sakiyè Mahendo, caporal-chef 3^e échelon n° m/c 0265 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 45 %) décédé le 23 août 1982, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille huit cent vingt huit (48.828) francs pour compter du 8 décembre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 8 décembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille cinq cent trente (19.530) francs l'an pour compter du 8 décembre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Yao, né en 1964
 Yao, né en 1965
 Koffi, né le 5 mai 1967
 N'naa, née le 6 septembre 1971
 Essoham, née le 20 septembre 1971
 Balamwé, né le 17 juin 1975
 Hodo-Halo, née le 2 mars 1976
 Halo, née le 8 mai 1978
 Pèhèza, né le 16 juillet 1978
 Abossisso, né le 1^{er} décembre 1980
 Nlaba, né le 20 septembre 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 8 décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sizing Bigazamédéké, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 478/MEF/CR du 22/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kpeto Kayi, (née Dossou),
 Mme veuve Kpeto Amélé, (née Houdjago),
 épouses de M. Kpeto Chico Koffi, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800 pourcentage 42 %) décédé le 17 février 1979 une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille huit cent quatre vingt seize (54.896) francs pour compter du 1^{er} mars 1979, de soixante mille trois cent quatre vingt cinq (60.385) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mars 1979. Le montant annuel de cette pension est fixé à vingt quatre mille cent cinquante quatre (24.154) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de vingt cinq mille trois cent soixante et un (25.361) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Mawuli, né le 2 décembre 1964
 Adjoa, née le 1^{er} janvier 1968
 Kossivi, né le 5 mars 1972
 Adjoavi, née le 26 février 1973
 Kossiwoavi, née le 10 octobre 1976
 Essi Nompéli, née le 5 février 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin (dans la limite de 6 enfants) pour compter du 1^{er} mars 1979 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Comlavi Kpeto de Saba, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 22/8/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadio Gazarou caporal-chef 5^e échelon, n° mle 0095 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Nadio Gazarou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Issaka, né le 5 décembre 1960
 Djafo, née le 17 septembre 1970
 Asso, né le 15 février 1972
 Assakoua, né le 10 février 1973
 N'Afiba, née le 10 mars 1974
 Aoufoh, né le 4 septembre 1976
 Koungoura, né le 21 septembre 1977
 Fabou, né le 2 janvier 1979
 Mariama, née le 27 août 1980
 Amidou, née le 13 juin 1981
 Balkissou, née le 8 novembre 1983.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 22/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse retraites du Togo à Mme veuve N'Dawonté, épouse de M. N'Da N'Koué maréchal des logis chef (indice 850, pourcentage 46 %) décédé le 27 novembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante sept mille cinq cent soixante six (147.566) francs pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt neuf mille cinq cent treize (29.513) francs pour compter du 1^{er} décembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

N'Koua, née le 6 mai 1964
 Téné, née le 30 septembre 1967
 Tamala, né le 14 mars 1968
 N'Yamonata, né le 3 novembre 1972
 N'Bassata, né le 17 mai 1975
 Badjoin, née le 4 juillet 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme N'Tcha Wonté tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 481/MEF/CR du 22/8/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Koene Kossi, adjudant de 3^e échelon n° mle 13655 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1984.

M. Koene Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Akoélé, née le 6 mai 1967
Edoh, née le 13 juin 1968
Manoeha, né le 15 juin 1970
Apéléte, né le 11 décembre 1972
N^o Boukey, né le 29 août 1973
Sokey, né le 23 décembre 1974
Amédomé, né le 13 janvier 1977
Mawulé, né le 3 janvier 1979
Essenam, née le 11 février 1981
Abra, née le 31 janvier 1984.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 22/8/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de six cent soixante mille quatre cent soixante (660.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tellah Kossi, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tellah Kossi pour compter du 1^{er} juillet 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 15 février 1951
Kossigan, né le 22 juin 1952
Yawoa, née le 17 février 1955
Adzowa, née le 7 novembre 1955
Kokougan, né le 27 mars 1957
Komlan, né le 21 octobre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante cinq mille cent seize (165.116) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984.

M. Tellah Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 30 mars 1965
Atsupé, née le 19 juin 1965
Edoh, né le 20 mai 1967
Yawavi, née le 28 septembre 1967
Kokou, né le 23 septembre 1970
Yao, né le 15 mai 1975
Komlavi, né le 8 avril 1980
Kodjovi, né le 29 novembre 1982.

Arrêté n° 483/MEF/CR du 22/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Anama Ahoro
Mme veuve Anama Abra
Mme veuve Anama Akoua

épouses de M. Anama Agbarsiba, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) pourcentage 42 % en retraite décédé le 5 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille quatre cent dix huit (26.418) francs pour compter du 1^{er} février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin (dans la limite de 6) pour compter du 1^{er} février 1983 à chacun des orphelins ci-après :

Koffi, né le 1^{er} mai 1964
Tchandé, né le 25 mars 1965
Akolom, né le 21 juillet 1965
Yawa, née le 16 avril 1967
Wombra, né le 29 mai 1969
Warou, né le 22 juin 1972
Agnata, né le 20 août 1972
Indima, née le 11 juin 1975
Djomahossi, né le 21 mai 1976.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Anama Kossi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 485/MEF/CR du 22/8/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille sept cent soixante seize (474.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sieka Nassoma Issaka, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sieka Nassoma Issaka pour compter du 1^{er} octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayouba, né le 6 juin 1963
Madougou, né le 21 décembre 1964
Saramayanga, né le 20 avril 1966
Kabotikani, né le 19 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille deux cent seize (71.216) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

M. Sieka Nassoma Issaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Fatoumata, née le 9 avril 1973
Adié, née le 11 août 1975
Raouf, né le 11 décembre 1979.

Arrêté n° 486/MEF/CR du 22/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kalaou N'Dao (née Tallon) épouse de M. Kalaou Gnosingo, sous-brigadier de police 7^e échelon (indice 510 pourcentage 35 %) décédé le 18 mars 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} avril 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchariyé, né le 11 janvier 1968
Pello Saguem, née le 14 octobre 1970
Tchassiâ, né le 15 juin 1972
Niwèyou Piyahalou, née le 16 septembre 1974
Tanang, né le 29 novembre 1976
Péwipa, né le 16 octobre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kalaou Mawadou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 487/MEF/CR du 22/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sossou Hanyossi (née Alognihou) épouse de Sossou Dossou (ex-Robert) adjudant 3^e échelon, n° mle 20.234 du corps du personnel du régiment interarmes togolais (indice 950 pourcentage 39 %) en retraite décédé le 30 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent trente neuf mille huit cent trente (139.830) francs pour compter du 1^{er} septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille neuf cent soixante six (27.966) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Yénoussi, née le 26 mars 1964
Gbagossi, née le 19 octobre 1966
Kokou, né le 7 septembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Sossou Hanyossi (née Alognihou) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 488/MEF/CR du 23/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Biema Safoura (née Kokou) épouse de M. Biema Yaya Amadou brigadier chef de 3^e échelon du corps du personnel de la douane togolaise (indice 630 pourcentage 38 %) décédé le 6 mars 1980 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille cinquante deux (85.052) francs pour compter du 20 juillet 1980 et de quatre vingt dix mille trois cent cinquante deux (90.352) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 20 juillet 1980 à chacun des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 6 enfants) :

Zénimbou, née le 1^{er} mai 1963
Aboubakari, né le 2 juin 1963
Alassane, né le 31 décembre 1964
Fatoumata, née le 21 octobre 1967
Omorou, né le 13 septembre 1970
Yakibata, née le 21 novembre 1971
Lihosseni, né le 5 avril 1973
Safiatou, née le 1^{er} août 1973
Issiaka, né le 2 juillet 1976.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Biema Dermani tuteur des orphelins du de cujus.

RECTIFICATIF du 7/8/84 à l'arrêté n° 348/MEF/CR du 20 septembre 1982 portant concession d'une pension militaire

Au lieu de :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apedo Komlan, adjudant-chef de 3^e échelon n° mle 12024 du corps du personnel des forces armées togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

M. Apedo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 24 mars 1967
Massah, née le 20 avril 1968
Kokou, né le 20 mai 1970
Manavi, née le 9 mai 1971
Kossi, né le 16 septembre 1973.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraite du Togo à M. Apedo Komlan, adjudant-chef de 3^e échelon n° mle 12024 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apedo Komlan, adjudant-chef pour compter du 1^{er} mai 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 19 décembre 1961

Koffi, né le 24 mars 1967

Massah, née le 20 avril 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent quatre vingt huit (60.688) francs pour compter du 1^{er} mai 1984.

M. Apedo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 20 mai 1970

Manavi, née le 9 mai 1971

Kossi, né le 16 septembre 1973.

e reste sans changement.

Dérogation individuelle

Arrêté n° 465/MEF du 13/8/84 — En vertu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, une dérogation individuelle est accordée à M. Claude Tournaire, de nationalité française, pour lui permettre d'exercice les fonctions de directeur général de l'union togolaise de banque (UTB).

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 21/MTPMERH DGMG BNRM du 21/8/84 — La société Togo et Shell est autorisée à installer sur l'immeuble de l'Etat sis à Atakpamé quartier Nyékonakpoé gare routière, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10 000 litres super
- une cuve souterraine de 10 000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10 000 litres gasoil
- une cuve souterraine de 10 000 litres pétroles.

— Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visée par :

a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse

b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,40 m³) avec une pelle pour projection.

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbure, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'article n° 899-55 TP du 4 novembre 1955 à 10 000 (dix mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)

autorisation de construire

autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autorisation de transfert

Décision n° 27 MSPAS du 20 8 84 — Est autorisé le transfert au quartier Kodjoviakopé, rue Kayigan Lawson à Lomé, du cabinet de consultations médicales sans hospitalisations sis à Tokoin Above Lomé dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 16 MSPASPF du 28 juin 1978.

M. le docteur Ayité V. G. Ekue, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au quartier Kodjoviakopé, rue Kayigan Lawson.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 8 MDR du 13 6 84 — Sont ouverts au titre de l'année 1984 les concours de recrutement à l'institut national de formation agricole de Tové (E.I.A. et E.A.A.) aux dates ci-après :

Ecole des ingénieurs-adjoints (Ex. E.N.A.)
10 juillet 1984

Ecole d'apprentissage agricole
11 et 12 juillet 1984

Les concours auront lieu simultanément au chef-lieu de chaque préfecture, aux dates et heures prévues.

Les préfets, présidents des commissions de surveillance, prendront toutes dispositions en vue du déroulement normal des examens.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Admission

Arrêté n° 5/MJSC/METQDRS/MTFP/INJS du 20/8/84 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux divers certificats d'aptitude ci-dessous dénommés, les candidats dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.)

- 1^{er} — Salokoffi Kodjo
- 2^e — Ametowossi Kossi Ganyo
- 3^e — Sikpa Yawo Mensah Amenyona
- 4^e — Edodji Ayawovi
- 5^e — Agbokou Yaovi Fogan
- 6^e — Mawugbevon Kuma Amenyon
- 7^e — Assiamua Déwona Dzigbodi
- 8^e — Hillah Ayité Dzifa.

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.)

- 1^{er} — Amedome Komi
- 2^e — Koulefanou Amévi
- 3^e — Tchazodi Essocinah.

Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-sportif (C.A.C.S.)

- 1^{er} Gozo Kossi Mawuli.

Certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (C.A.M.E.P.S.)

- 1^{er} — Agbeti Yawo Agbénoxévi
- 2^e — Lawson Dropenou Anoumou
- 3^e — Djah Yawo Kossi
- 4^e — Afidegnon Déhouégnon
- 5^e — Eglé Koudjo Elavanyo
- 6^e — Somali Etsé
- 7^e — Amagli Kagni
- 8^e — Aglago Kodjo
- 9^e — Dagadou Kossi
- 10^e — Guidi Yawo Tewuia
- 11^e — Hounou Koffi
- 11^e ex — Seddo Kwami Oluluabuè
- 13^e — Katakou Komlan
- 14^e — Loyi Akoété Damawouzan
- 15^e — Ankpei Tchagouni-Bivah
- 16^e — Ayamenou Kodjo
- 16^e ex — Ayivi Ekuévi
- 16^e ex — Sonhaye Kankoumpou
- 19^e — Baba Traoré-Songhoï
- 20^e — Bassah Kokou Agbéko Gatowonou
- 21^e — Atanley Kouanvi Biova
- 22^e — Seto Komlanvi Mawuwoè
- 23^e — Atakpa-Bem Mawati
- 23^e ex — Boma Mabemane
- 23^e ex — Gbati-Lantame Kodjo

Certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (C.A.A.P.C.)

- 1^{er} — Gbodui Komi Mawunyo
- 2^e — Mamam Tairou
- 3^e — Ohounsou Afidégnon
- 4^e — Fiagan Comlan
- 5^e — Djindjina Djabakatié

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 22 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, préfecture d'Amou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom d'Amoutchi et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Saguintaah Kenandé et à l'est par Maditoma Aglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Saguintaah Lissagoua, inspecteur de l'Enseignement du 1^{er} Degré, demeurant à Kandé (préfecture de la Kéran), suivant réquisition du 13 mai 1983, n° 10950.

Le lundi 22 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, préfecture d'Amou, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom d'Amoutchi et borné au nord par Saguitaah Lissagoua, au sud par Abalo Adakanu, à l'est par Amoussé Katsikidi et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Saguintaah Kénandé, étudiant demeurant à Paris, suivant réquisition du 13 mai 1983, n° 10951.

Le mardi 23 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun Fiagbé, sous-préfecture d'Agou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ha 42 a 90 ca, connu sous le nom d'Agbavé-Batomé et borné au nord par Agbayissah Yaovi Vinyo, au sud par Adjogblé Kodjo, à l'est par Adokpa Folly et à l'ouest par la route Assahoun-Fiagbé Agbavé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbobli Edo Kodjo, administrateur civil au ministère de l'Economie et des Finances, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 mai 1983, n° 10974.

Le mardi 16 octobre 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 21 ca, connu sous le nom de Kombonloaga et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Namtante Mardja et à l'ouest par Mme Barnabo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akouété Tèvi Hounlété Gbenyedzi, topographe-dessinateur à l'OPAT, demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 29 juin 1983, n° 11019.

Le mercredi 17 octobre 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tone, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Dadagou et borné au nord par Badja Laré, au sud et à l'est par le ruisseau Dadagou, à l'ouest par l'ancienne route nationale ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kombiagou L. Gbilodjoa, directeur de CO.ME.TO., demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 29 juin 1983, n° 11020.

Le mercredi 17 octobre 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tone, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 41 ca et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par Kombaté Adamou et à l'ouest par El Hadj Alassani ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kombiagou L. Gbilodjoa, directeur de CO.ME.TO. demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 29 juin 1983, n° 11021.

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 04 ca, et borné au nord par la route d'Agbalépédogan, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par la propriété Awounor, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sossah Fogan Tonyi, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1983, n° 11025.

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par Agbodan Mavo, au sud par Gogan Kodjo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Agbavito Kokou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Felli Do Yao, géographe urbaniste à la direction générale de L'Urbanisme, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1983, n° 11026.

Le lundi 8 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 52 ca, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par la propriété Abotchi, au sud par la propriété Agouda, à l'est par la 4^e rue à l'est du Collège St Joseph, à l'ouest par Zigui Agbon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Thonabou Yékini, tapissier demeurant à Lomé-Tokoin Collège St Joseph ; suivant réquisition du 1^{er} juillet 1983, n° 11027.

Le vendredi 19 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, préfecture de Sotouboua, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de

59 a 85 ca, connu sous le nom de Laouwaï et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la collectivité Gnamsou et à l'ouest par la route internationale Lomé-Dapaong ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bassey Bakoubadé, adjudant-chef au R.I.T. demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, 20 Rue Gbossimé ; suivant réquisition du 1^{er} juillet 1983, n° 11028.

Le mardi 16 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tone, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 00 a 45 ca, connu sous le nom de Kombonloaga et borné au nord par une route, au sud par une rue en projet, à l'est par l'ancienne route de Nanergou, à l'ouest par le domaine de la R.N.E.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.) ; suivant réquisition du 4 juillet 1983, n° 11029.

Le mardi 2 octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 37 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 2275 et 2288 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Folli Afansi, née Mensah, revendeuse demeurant à Lomé-Lom'Nava, 3 Rue Agbagla ; suivant réquisition du 4 juillet 1983, n° 11030.

Le jeudi 18 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 63 ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par un terrain au libraire, à l'est par Domdi et à l'ouest par la rivière Kpimboua ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Watara Amadou Abdoul-Karim, journaliste-technicien à l'Editogo, demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11031.

Le lundi 15 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 50 a 09 ca, connu sous le nom de Senyawu Agouté et borné au nord et à l'est par la collectivité Guesli, au sud par la route Adétikopé-Dalavé et à l'ouest par la collectivité Gawuissan Siagada ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11032.

Le mardi 16 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 24 a 22 ca,

connu sous le nom de Séwouvé et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Tabligbo, au sud par Ayao Souka, à l'est par Ata Ewlui et Ayi Kossi et à l'ouest par Ayi Kossi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, institutrice, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11033.

Le mardi 16 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la route d'Aveta, d'une contenance de 8 ha 21 a 07 ca, connu sous le nom de Séwouvé et borné dans son ensemble, au nord et à l'est par la propriété Havé Ahonwoto, au sud par l'emprise de la nouvelle voie ferrée Lomé-Tabligbo et à l'ouest par Afana ou Aziagbé et Togbuidjin Dobou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, institutrice demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11034.

Le mardi 2 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 50 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par la propriété Klové Attivon Sadjédo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, représentant M. Kouévi Amah Holalé, mineur ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11035.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 17 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par la propriété Sadjédo Attivon Klové, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre à Lomé-Kodjoviakopé, représentant Mlle Kouévi Dédé Sika (Clarisse), mineure ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11036.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par la propriété Klové Attivon Sadjédo, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, représentant Mlle Kouévi Kokoè Hamevi (Hellenice), mineure ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11037.

Le mardi 2 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 a 84 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Sadjédo Attivon Klové, au sud par

une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre demeurant à Lomé-Kodjoviakopé représentant Mlle Kouévi Akoélé (Irma) et Kouévi Akoko (Thelmas) mineures ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11038.

Le mardi 2 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 73 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par Sadjédo Attivon Klové, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, représentant M. Kouévi Amakoé Dodji (Roméo), mineur ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11039.

Le mardi 2 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 26 a 50 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, représentant M. Kouévi Ayi Edjem (Bijou), mineur ; suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 11040.

Le mercredi 10 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 23 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les collectivités Atideka et Sedzro ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, lieutenant colonel, commandant la gendarmerie, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 6 juillet 1983, n° 11041.

Le mercredi 10 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 38 a 13 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par Wodoufia Awoudji et à l'ouest par la collectivité Atideka ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, lieutenant colonel commandant la gendarmerie, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 juillet 1983, n° 11042.

Le mercredi 10 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 61 ca et borné au nord par le lot n° 66, au sud par le lot n° 68, à l'est par le lot n° 57 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sogogas Kouessan Tossou, employé de commerce, demeurant à Lomé-Amoutivé ; suivant réquisition du 6 juillet 1983, n° 11043.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 17 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2057, au sud par une réserve administrative, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2050 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aziabu Vinyuie Nukamewo, agriculteur, et Mme Aziabu Ablavi Enyonam, enseignante, demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, 285 Rue du Nouveau Marché ; suivant réquisition du 7 juillet 1983, n° 11044.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 01 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le titre foncier n° 7794 R. T., au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 39 et à l'ouest par la collectivité Aklidikou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kouloni Nyawonou Adjowa, revendeuse, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 7 juillet 1983, n° 11045.

Le lundi 8 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 99 ca, connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 29 et 31, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kpessi Tronou, revendeuse, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 7 juillet 1983, n° 11046.

Le jeudi 11 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 13 ca, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par la propriété Dabla, au sud par Agbessi Kodjo, à l'est par Akpeké Ameyitchin et Dabla, à l'ouest par la propriété Ahiagué ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mensah Akolé, revendeuse, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 7 juillet 1983, n° 11047.

Le vendredi 5 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobokomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 47 ca et borné au nord par les héritiers Mensah Frantz, au sud par le titre foncier n° 508 T. T., à l'est par le T. F. n° 553 de Lomé et à l'ouest par la Rue René Caillé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hugbekey Lenu Ayoavi, fonctionnaire retraité, demeurant à Lomé, 12 Rue René Caillé ; suivant réquisition du 8 juillet 1983, n° 11048.

Le mardi 9 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 5 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Palouki Toï Pitèkèyou, colonel de l'Armée, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 13 juillet 1983, n° 11049.

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 95 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n° 2873 bis et 2877 bis, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 2872 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ackla Ketenguéré, officier de police adjoint, demeurant à Lomé-Tokoin Elavagnon, Rue Antoine Lawson ; suivant réquisition du 13 juillet 1983, n° 11050.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 63 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 34, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 31 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fagnigbé Akpiti, tailleur demeurant à Lomé-Tokoin-Dogbéavou ; suivant réquisition du 14 juillet 1983, n° 11051.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 94 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Aklidikou, à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fagnigbé Akpiti, tailleurs demeurant à Lomé-Tokoin-Dogbéavou ; suivant réquisition du 14 juillet 1983, n° 11052.

Le mardi 9 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 a 26 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par les héritiers Gayibor et la propriété Woaseku, au sud par Amouzou Dossah, à l'est par Woaseku et à l'ouest par Honou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjé Wodé, agent de banque — B.C.E.A.O., demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 19 juillet 1983, n° 11053.

Le mardi 9 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 16 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'ouest par les héritiers Gayibor, au sud par Wilson Adjé Wodé et à l'est par

la propriété Woaseku ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Sewavigan Séwa, employé à la S.T.B. au Port autonome de Lomé, demeurant à Baguida ; suivant réquisition du 19 juillet 1983, n° 11054.

Le lundi 8 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 27 ca, connu sous le nom de quartier Chic et borné au nord par Gbolovou Dorké, au sud par la route circulaire-aéroport, à l'est par Agbaleti et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abikou Manou (Emmanuel), brigadier chef des douanes, demeurant à Lomé-Tokoin Aéroport ; suivant réquisition du 19 juillet 1983, n° 11055.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 130, au sud par le lot n° 126, à l'est par le lot n° 127 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodo Kodjo Kpanoé, professeur de CEG, demeurant à Awandjelo (Kara) ; suivant réquisition du 19 juillet 1983, n° 11056.

Le mardi 2 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 94 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 114, au sud par le lot n° 112, à l'est par le lot n° 120 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kouvodou A. Koyo (ex Thérèse), employée de bureau, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 18 juillet 1983, n° 11057.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1697, au sud par le lot n° 1694, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 1696 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agboka Kossi Kpenyigba, gendarme à la Direction des services des F.A.T., demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 18 juillet 1983, n° 11058.

Le vendredi 5 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 52 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 594, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 608 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Prince Agbodjan Lasségan, commis principal d'administration en retraite, demeurant à Lomé, Rue Notre Dame des Apôtres prolongée n° 91 ; suivant réquisition du 20 juillet 1983, n° 11059.

Le mercredi 17 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 45 a 08 ca, connu sous le nom de Tékpô et borné au nord par Agboglan Kossi, au sud par la collectivité Djaméssi Gamon, à l'est par Ahondo Sofansi, Aziagba Adedzé et Gbessa Kossi Tovon, à l'ouest par Sogan Komi et Adjodi Fuya ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Boëvi Honlénouvo, ingénieur-adjoint d'agriculture, à Lomé, 10 Rue de l'Oti, mandataire de M. Tété Tétévi, fonctionnaire des Nations Unies à Kigali ; suivant réquisition du 21 juillet 1983, n° 11060.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 51 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par le lot n° 82, au sud par la collectivité Adadévi, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 81 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Saïbou Fafana Nouredine, enseignant demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 22 juillet 1983, n° 11061.

Le jeudi 18 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tovegan, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 36 ha 13 a 67 ca, connu sous le nom de Elio et borné au nord par les propriétés Adaka Ayao et Azi Atah, au sud et à l'est par la propriété Azi Atah et à l'ouest par la ligne de la haute tension de Kpimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ousmane Kpakpo, commerçant, demeurant à Lomé, 20 Rue colonel Marroix ; suivant réquisition du 22 juillet 1983, n° 11062.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 48 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 3, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 2 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amégbleto Kouami, électricien au C.F.T. — traction, demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n° 11063.

Le jeudi 11 octobre 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 90 a 18 ca, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par Azianvi Hato, au sud par Seshinou Sraku, à l'est par Doagbodji Adjraku et à l'ouest par Agbekovi Sekou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Ahuma Agbenouwossi, agent commercial à la SONACOM — AUTO, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n° 11064.

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 à 41 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par les lots n^{os} 2876 et 2887 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sassou Mensah Kokou, agent des P.T.T. en retraite, à Lomé, 121 Avenue de la Libération prolongée, mandataire de M. Sassou Mensah Dosseh, antiquaire à Dakar ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n^o 11065.

Le mardi 2 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 à 44 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 681, au sud par le lot n^o 679, à l'est par le lot n^o 686 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Amorin Efua, agent commercial à Air Afrique, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n^o 11066.

Le jeudi 4 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 à 02 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n^o 1881, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n^o 1873 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akpawu E. Sénamé, agent de banque — B.C.E.A.O. —, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n^o 11067.

Le lundi 8 octobre 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord par le lot n^o 1120, au sud par le lot n^o 1122, à l'est par le lot n^o 1138 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossa Ablam, instituteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1983, n^o 11068.

Le vendredi 5 octobre 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n^{os} 1215 et 1216, au sud par le lot n^o 1218, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n^o 1213 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Doh Adjoa Dzignodi, revendeuse demeurant à Lomé, mandataire de Mlle Doh Adzo Mana Kékéli, propriétaire demeurant à Kpalimé ; suivant réquisition du 27 juillet 1983, n^o 11069.

Le vendredi 12 octobre 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 20 à 24 ca, connu sous le nom de Sogbossito-Darakopé et borné au nord par Avoudigbé Aholou, au sud par Tsikou Ehle, à l'est par la collectivité Akobou Assimado, à l'ouest par Anthony Kouassigan et Kodjo Ahondo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, inspecteur des P.T.T. en retraite demeurant à Lomé, 97 boulevard Circulaire ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11070

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n^{os} 1767, 1765 et 1771, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dupuy Ayoko, employée au service de la Radio, demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11071.

Le vendredi 5 octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 à 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n^{os} 2474 et 2475, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; à l'ouest par le lot n^o 2472 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayeh Koffi Vivor, chef service exploitation S.T.C.P. — SA, demeurant à Atakpamé ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11072.

Le vendredi 5 octobre 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Centre, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 à 65 ca et borné au nord par le lot n^o 28, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n^o 25 et à l'ouest par le lot n^o 23 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abbey Anathe, directeur de Société, demeurant à Lomé, mandataire de Mme Afiwa Attipoe, revendeuse demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11073.

Le lundi 1^{er} octobre 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 à 07 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 317, au sud par le lot n^o 369, à l'est par le lot 378 et à l'ouest par une ruelle ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Foliga Bouraïma, transporteur demeurant à Atakpamé-Hiéato ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11074.

Le mardi 9 octobre 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 87 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n^{os} 11 et 12, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dadzie Elom Komi et Madjé Ayaba Dadzie-Djossouvi, inspecteur et inspectrice des douanes, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti ; suivant réquisition du 29 juillet 1983, n^o 11075.

Le conservateur de la propriété foncière

Têté WILSON-BAHUN

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N^o 925/INT-SG-APA-PC du 6/9/84

Titre de l'Association : Centre Togolais des Danses Modernes (CETODAM)

But :

— Dispenser aux bonnes volontés la pratique des danses modernes de salon sans grande modification de leurs programmes habituels.

Siège social : Face Ets Regal — Tokoin Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et la liste des membres du bureau-directeur.

N^o 926/INT/SG/APA/PC DU 6/9/84

Titre de l'Association : ASSOCIATION TOGOLAISE DE STENOGRAPHIE
Système Prévost-Délaunay (A.T.S.)

Buts :

— Créer, entretenir des liens de solidarité entre tous les praticiens du système Prévost-Délaunay, résidant sur l'ensemble du territoire togolais ;

— Vulgariser et défendre le système de sténographie Prévost-Délaunay ;

— Créer une bibliothèque d'information et de documentation à l'usage des praticiens et élèves ;

— Assister moralement et matériellement ses membres dans leurs épreuves.

SIEGE SOCIAL : 68, Rue de la Marne

PIECES ANNEXEES

A LA DECLARATION : Statuts et la liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n^o 9494 RT appartenant à M. Anthony Atsou Frédéric, commerçant demeurant à Lomé.

(Pour 2^e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n^o 9498 RT appartenant à Mme Anthony Jessey, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour 2^e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n^o 9497 RT appartenant à Mme Anthony Atsou Frieda, commerçante demeurant à Lomé.

(Pour 2^e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n^o 8531 du cercle de Lomé appartenant au sieur Fiawoo Mawuli demeurant et domicilié au 11 rue Pasteur Aku à Lomé.

Pour deuxième insertion